

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE**

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 407-23

**RÉGISSANT LES SÉANCES, LE DÉCORUM ET LA PÉRIODE DE QUESTIONS
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE**

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 491 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), la municipalité de Labrecque (ci-après : la « Municipalité ») peut adopter tout règlement afin de régler la conduite des débats de son conseil municipal (ci-après : le « Conseil ») et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du Conseil ou des comités;

ATTENDU QUE, selon l'article 150 du *Code municipal du Québec*, les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le Conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QUE, selon l'article 159 du *Code municipal du Québec*, le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au Conseil;

ATTENDU QUE, selon l'article 149.1 du *Code municipal du Québec*, mais sous réserve de l'application du 2^e alinéa de cet article, toute personne peut, lors d'une séance du Conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique et le Conseil peut, en application de l'article 491 du *Code municipal du Québec*, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

ATTENDU QUE le Conseil juge que la période de questions est disponible au public pour poser des questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale, et non pas pour émettre des commentaires personnels ou tenir des propos frivoles, dilatoires, vexatoires et/ou diffamatoires à l'endroit des élus ou de toute autre personne, présente ou non;

ATTENDU QUE le Conseil est également sensible au fait que les citoyens ont peu de moyens de poser des questions et qu'ils doivent pouvoir le faire de façon adéquate et efficace;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité que les séances du Conseil se déroulent de manière ordonnée, respectueuse et efficace;

ATTENDU QU'en conséquence, le Conseil souhaite adopter le présent règlement afin d'établir les règles de régies des séances du Conseil et d'assurer le maintien de l'ordre et du décorum lors de celles-ci;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 04 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À ces causes,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé

APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRE PRÉSENTS

QUE soit et est adopté le Règlement numéro **407-23** régissant les séances, le décorum et la période de questions des séances du conseil de la Municipalité de Labrecque, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

- « Conseil » : le Conseil municipal de la Municipalité de Labrecque;
- « Durée de la période de questions » : durée de toute période de questions du Conseil prévue à l'article 4.1;
- « Intervenant » : toute personne présente à une séance du Conseil qui adresse une question à un membre du Conseil;
- « Président » : le maire, le maire suppléant ou tout autre membre du Conseil qui préside une séance;
- « Séance » : une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil;
- « Municipalité » : la Municipalité de Labrecque.

ARTICLE 3 – RÈGLES DE CONDUITE GÉNÉRALE

Toute personne présente à une séance du Conseil, incluant tout membre dudit Conseil, tout membre du personnel de la Municipalité et tout intervenant, doit en tout temps s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout geste, acte ou parole susceptible de nuire ou d'entraver le bon déroulement de la séance. De plus, telle personne doit en tout temps agir de façon courtoise et s'adresser en termes polis et ne pas faire usage d'un langage injurieux, frivole, vexatoire ou diffamatoire envers quiconque.

ARTICLE 4 – DURÉE ET MOMENT DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

- 4.1 La période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance du Conseil et a lieu à la fin de la séance, avant la levée de l'assemblée.
- 4.2 Le président peut déclarer la période de questions close à la survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) À l'expiration de la Durée de la période de questions;
 - b) Lorsqu'aucune des personnes présentes n'a de question à poser, même si la Durée de la période de questions n'est pas terminée;
 - c) Lorsque le président juge que l'ordre et le décorum ne peuvent plus être maintenus en fonction de ce qui est prévu à l'article 7 des présentes.
- 4.3 Lors d'une séance extraordinaire, seules les questions en relation avec les items à l'ordre du jour peuvent être posées.
- 4.4 Nonobstant ce qui précède, le président peut, lorsque les circonstances le justifient et à sa discrétion, prolonger le temps alloué à la période de questions, ajouter une période de questions spéciale ou portant sur un ou des sujets déterminés, ou prendre toute mesure jugée utile.

ARTICLE 5 – ORDRE ET DÉCORUM

- 5.1 Le président de la séance fait observer l'ordre et le décorum pendant la séance, incluant pendant la période de questions.
- 5.2 Toute personne rappelée à l'ordre doit immédiatement se taire et/ou se rasseoir; à défaut par cette personne de se conformer, le président peut, selon le cas et à son entière discrétion :
 - a) Lui retirer son droit de parole jusqu'à la fin de la période de questions;
 - b) La mettre à la porte et l'expulser de la salle du Conseil.
- 5.3 Toute personne présente à une séance du Conseil doit obtempérer à tout ordre du président de la séance en ce qui a trait à l'ordre et au décorum.

Après un premier avertissement de se conformer à une telle ordonnance, le président peut ajourner la séance et décréter l'expulsion du contrevenant en faisant appel aux agents de la paix, si nécessaire.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT DES SÉANCES

- 6.1 Toute personne peut, lors d'une séance du Conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique aux conditions suivantes :
- a) L'enregistrement et l'utilisation de tous appareils d'enregistrement devront se faire à partir d'un emplacement prévu à cette fin;
 - b) Seuls les membres du Conseil qui assistent à la séance peuvent être captés par un appareil d'enregistrement ci-haut décrit; lorsque des citoyens s'expriment durant la période de questions ou lors d'une séance de consultation, ces derniers peuvent alors être captés ou enregistrés;
 - c) L'appareil utilisé doit demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace prévu à cette fin;
 - d) L'utilisation doit se faire discrètement sans nuire au déroulement de la tenue de la séance et aux citoyens présents; l'appareil doit demeurer en mode muet en tout temps.
- 6.2 Malgré l'article 6.1, la captation d'images ou de sons est interdite si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière et que l'enregistrement vidéo est ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE ET DROIT DE PAROLE

- 7.1 Lors de la période de questions, aucun intervenant ne peut s'adresser à un membre du Conseil à moins que le président ne lui ait reconnu ce droit, suivant l'observance de ce qui suit.
- 7.2 Tout intervenant souhaitant poser une question à un membre du Conseil doit :
- a) En faire la demande en levant la main;
 - b) S'identifier au préalable;
 - c) S'adresser au président et préciser à qui s'adresse sa question;
 - d) Formuler oralement, clairement et succinctement une seule question et une seule sous-question ;
 - e) Se rasseoir dès que la question est posée et attendre la réponse en silence.
- 7.3 Le président du Conseil peut répondre à la question ou autoriser le membre du Conseil à qui elle s'adresse à y répondre. Si l'un ou l'autre ne possède pas la réponse ou tous les éléments nécessaires pour y donner suite immédiatement, le président peut reporter la réponse à la prochaine séance ordinaire ou par écrit dans un délai qu'il précisera.
- 7.4 Chaque autre membre du Conseil ou du personnel de la Municipalité peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- 7.5 Malgré ce qui est prévu au paragraphe 7.2 d), l'intervenant pourra poser une nouvelle question et une nouvelle sous-question une fois que toutes les autres personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ce, sous réserve de l'expiration de la Durée de la période de questions.
- 7.6 Le président ou le membre du Conseil, le cas échéant, peut refuser de répondre à une question d'un intervenant qui ne respecte pas les règles édictées aux articles 7 et 8 du présent règlement.

ARTICLE 8 – NATURE DES QUESTIONS

- 8.1 Seules les questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale sont permises. Les commentaires personnels, les attaques contre quiconque de même que les questions d'intérêt privé ne sont pas permises.
- 8.2 Les questions ne peuvent porter sur des renseignements nominatifs protégés par le chapitre 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, ou tout autre renseignement que la Municipalité peut refuser de communiquer sous l'autorité de cette loi ou toute autre loi.
- 8.3 Toute question adressée au président du Conseil ne doit pas prendre la forme :
- a) D'une demande pour obtenir une communication d'un document, une copie ou l'extrait d'un document;

- b) D'une période d'information de la part de l'intervenant envers le Conseil ou l'auditoire relativement à tout travaux, défectuosité, conflit, litige ou autre évènement de même nature ayant cours sur le territoire de la Municipalité.

Ces demandes ou informations doivent être adressées au directeur général et greffier trésorier en dehors des séances du Conseil et pendant les heures normales d'ouverture.

- 8.4 Toute question se rapportant à un évènement personnel ou au fait personnel d'un employé, d'un représentant, d'un officier de la Municipalité ou de l'un des membres de son Conseil est hors d'ordre et automatiquement rejetée par le président.
- 8.5 Un intervenant ne peut poser une question qui a déjà été posée et répondue lors de la même séance ou lors d'une séance antérieure à laquelle il a participé ou assisté, que cette question ait été posée par lui ou par un autre intervenant.
- 8.6 Les personnes présentes à la séance doivent garder le silence et demeurer assises pendant la période de questions et ne doivent pas interrompre tout intervenant.

ARTICLE 9 – SANCTIONS, AMENDES ET RECOURS PÉNAUX

- 9.1 Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.
- 9.2 Le Conseil autorise les procureurs de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales, au nom de la Municipalité, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.
- 9.3 Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une récidive, et d'une amende maximale de mille dollars (1000,00 \$). Dans tous les cas, les frais applicables s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

M. MARIE-JOSÉE LAROUCHE
MAIRESSE

M. DANY FILLION-VILLENEUVE,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-
TRÉSORIER

Avis de motion : 04 décembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 04 décembre 2023

Adoption du règlement :

Avis public :